



# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté SEEB-CHASSE 2026 n° 1357

### Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2026-2027 dans le département de Maine-et-Loire.

#### Le Préfet de Maine-et-Loire

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique et notamment son chapitre sur la sécurité ;

**Vu** les propositions de la fédération départementale des chasseurs ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 5 mai 2026 ;

**Vu** la consultation publique organisée du 7 au 28 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

#### Arrête

**Article premier**– La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de Maine-et-Loire, du dimanche 20 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 au soir.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces	Ouverture	Fermeture	Conditions spécifiques
---------	-----------	-----------	------------------------

#### *Gibier sédentaire (petit gibier)*

lièvre	20-09-2026 18-10-2026*	31-12-2026 31-12-2026	Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de gestion * : Communes définies à l'article 5
perdrix (rouge et grise)	20-09-2026	06-12-2026	
faisan commun	20-09-2026 18-10-2026*	15-01-2027 15-01-2027	Suivant les dispositions précisées à l'article 5 du présent arrêté * : Communes définies à l'article 5

## Grand gibier

sanglier	01-07-2026 01-04-2027	14-08-2026 30-06-2027	Tir à l'affût ou à l'approche, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	01-07-2026 01-06-2027	14-08-2026 30-06-2027	Chasse en battue d'au moins 6 chasseurs accompagnés de chiens, sur autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse.
	15-08-2026	19-09-2026	Tir à l'affût, à l'approche, ou chasse en battue d'au moins six chasseurs accompagnés de chiens.
	20-09-2026	31-03-2027	Ouverture générale de la chasse au sanglier
chevreuil <sup>(1)</sup>	01-07-2026 et 01-06-2027	19-09-2026 et 30-06-2027	Tir à l'affût ou à l'approche dans le cadre des attributions individuelles du plan de chasse.
	20-09-2026	28-02-2027	Ouverture générale : Tir à balle, à l'arc ou à plomb n° 1 et 2 (ou n°0 ou 00 pour la grenaille d'acier), réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse.
daim <sup>(1)</sup>	01-07-2026 et 01-06-2027	19-09-2026 et 30-06-2027	Tir à l'affût et à l'approche dans le cadre des attributions au plan de chasse.
	20-09-2026	28-02-2027	Ouverture générale, dans le cadre des attributions au plan de chasse.
cerf élaphe <sup>(1)</sup>	20-09-2026	28-02-2027	Tir à balle ou à l'arc obligatoire, réservé aux bénéficiaires d'un plan de chasse

(1) Chasse et tir réservés aux bénéficiaires d'un plan de chasse individuel en tir d'été, délivré par la fédération départementale des chasseurs, et valant autorisation préalable de tir à l'affût.

**Munitions :** L'emploi de la grenaille de plomb pour le tir de toutes les espèces est interdit dans les zones humides suivantes, et à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides : les fleuves, rivières, canaux réservoirs, lacs, étangs, plans d'eau et les marais non asséchés.

Le tir du sanglier, du daim et du cerf s'effectue à balle ou à l'arc.

**Article 3 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les dispositions ci-après sont adoptées :**

**Heures de chasse :** Conformément à l'article L424-4 du code de l'environnement, le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. A compter de l'ouverture générale, la chasse à tir est autorisée à partir de 9 heures, heure légale.

Cette restriction ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau, à la chasse des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et à celle du grand gibier. Elle ne s'applique pas non plus durant la période d'ouverture anticipée.

La chasse du gibier d'eau peut s'effectuer à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du code de l'environnement.

**Temps de neige :** La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas au ragondin, au rat musqué, au renard, au sanglier, au grand gibier soumis au plan de chasse, à la chasse à courre, à la vénerie sous terre, et à la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**Gel Prolongé :** En application de l'article R424-3 du code de l'environnement, le Préfet peut suspendre l'exercice de la chasse de certaines espèces de gibier, lors d'épisode de grand froid, après avoir consulté au moins la fédération départementale des chasseurs et l'office français de la biodiversité.

#### **Article 4 – Prélèvement Maximum Autorisé (PMA)**

##### **Bécasse des bois :**

Application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, modifié le 28 août 2019, qui oblige de tenir à jour un carnet de prélèvement et de marquer chaque oiseau prélevé à l'aide d'une languette numérotée à la patte, ou un enregistrement en temps réel à l'aide de l'application mobile ChassAdapt, dans la limite de 30 bécasses par saison de chasse et par chasseur. Le prélèvement maximum qu'un chasseur est autorisé à effectuer est de 3 bécasses par jour et 6 bécasses par semaine, la semaine étant définie comme allant du lundi au dimanche suivant inclus.

**Chaque chasseur a l'obligation de retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2027.**

#### **Article 5 – Plans de gestion conformes au schéma départemental de gestion cynégétique**

> **Lièvre :** Sur l'ensemble du département, Il est instauré un plan de gestion annuel pour le lièvre avec dispositif de marquage individualisé. Pour tout prélèvement d'un lièvre, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte arrière de l'animal, un bracelet préalablement daté par la découpe du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué.

Sur certaines communes (ou communes déléguées) listées à l'annexe 1 du présent arrêté, l'ouverture de la chasse du lièvre est fixée au 18 octobre 2026.

##### **> Faisan Commun :**

- fermeture de la chasse du faisan commun (tir du faisan vénéré autorisé) : communes déléguées du Beaulieu sur Layon, Champ sur Layon, Rablay sur Layon, Thouarcé et Faye d'Anjou.

- plan de gestion d'une population reconstituée :

Baugé-en-Anjou (Baugé, Bocé, Chartrené, Cheviré-le-Rouge, Clefs, Vaulandry, Cuon, Echemiré, Fougeré, Le Guedeniau, Montpollin, Pontigné, St Quentin-les-Baurepaires, St Martin-d'Arcé, Le Vieil Baugé), Durtal Est (Partie A.C. Du Baugeois), Montigné-les-Rairies, Les Rairies (**Association Cynégétique du Baugeois**), Genneteil, Chigné, Broc, Chalonnès-sous-le-Lude, Chavaignes, Denezé-sous-le-Lude, Lasse, Auverse, Noyant, Meigné-le-Vicomte, Breil, Méon, Linières-Bouton, Mouliherne (**GIC des Grandes Oreilles**).

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan commun non ponchoté et non bagué, il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le tir du faisan commun ponchoté et bagué à l'aile est libre.

- plan de gestion faisan : ouverture au 18 octobre 2026\*

Le Puiset Doré, La Chaussaire, Le Fief Sauvain, Gesté (**GIC de la Plume Sauvage**)

Sur ces communes, pour tout prélèvement de faisan il devra avant tout déplacement être apposé autour d'une patte de l'oiseau, un bracelet préalablement daté par la découpe de l'année, du mois et du jour, pour le territoire sur lequel il est attribué. Le Lâcher de faisan commun et vénéré est interdit.

- interdiction du tir de la poule faisanne: Champteussé sur Baconne, Chenillé Changé, Thorigné d'Anjou, Chambellay et Montreuil sur Maine (**GIC de la Baconne**).

**> Anatidés :**

En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le prélèvement de canards et oies est limité à 10 oiseaux par chasseur et par jour.

**Article 6** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Angers, le **10 JUIN 2026**

Le préfet,



François PESNEAU

**Annexe 1 : liste des communes et communes déléguées concernées  
par l'ouverture de la chasse du lièvre au 18 octobre 2026**

La Salle de Vihiers	Noyant la Gravoyère
Coron	Le Lion d'Angers
La Plaine	Segré
Somloire	La Chapelle sur Oudon
St Paul du Bois	Marans
Les Cerqueux sous Passavant	Andigné
Le Voide	Gené
Vihiers	Grez-Neuville
St Hilaire du Bois	Brain sur Longuenée
Montilliers	Vern d'Anjou
Valanjou	Montguillon
Andrezé	St Sauveur de Flée
Beaupréau	La Ferrière de Flée
Champtoceaux	La Jaille Yvon
Chanteloup les Bois	Aviré
Cholet Sud	St Martin du Bois
Drain	Chambellay
Gesté	Angrie
Jallais	St Clément de la Place
Jallais Notre Dame	La Pouèze
La Chapelle du Genêt	Ingrandes le Fresne
La Chapelle Rousselin	St Sigismond
La Chaussaire	Villemoisan
La Jubaudière	Champtocé sur Loire
La Poitevinière	St Georges sur Loire
La Séguinière	St Germain des Prés
La Tessoualle	La Possonnière
La Tourlandry	St Jean de Linières
La Varenne	St Léger des Bois
Landemont	St Lambert la Potherie
Le Fief Sauvín	St Martin du Fouilloux
Le Fuilet	Chazé sur Argos
Le May sur Evre	Chazé Henry
Le Puiset Doré	La Chapelle Hullin
Le Puy St Bonnet	Louvaines
Les Cerqueux de Maulévrier	Montreuil sur Maine
Liré	Le Bourg d'Iré
Mazières en Mauges	Ste Gemmes d'Andigné
Melay	Loiré
Nuaillé	Bouillé-Ménard
Roussay	Grugé l'Hopital
St Christophe du Bois	Bourg l'Evêque
St Christophe la Couperie	Le Louroux Béconnais
St Crespin sur Moine	Le Plessis-Macé
St Germain sur Moine	La Meignanne
St Laurent des Autels	Montreuil-Juigné
St Sauveur de Landemont	Avrillé
Tillières	La Membrolle sur Longuenée
Toutlemonde	Beaucouzé
Veziñs	Bouchemaine
Savennières	La Cornuaille
Nyoiseau	Bécon les Granits
l'Hôtellerie de Flée	St Augustin des Bois
Chatelais	

